



ARRONDISSEMENT DE GAP

de la Commune d'EMBRUN

Le Maire de la Commune d'Embrun,

AM n°2026.346**Objet : Instauration d'une amende administrative**

Vu les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5, L.22131, L. L 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 et suivants

Vu la loi n°2020-105 du 10 Février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Hautes-Alpes.

Vu le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire de la commune d'Embrun permettant au service de police municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur.

Vu la délibération du conseil municipal 2026-128 en date du 05 mai 2026 portant sur la procédure d'amende administrative à l'encontre des dépôts sauvages de déchets et des manquements aux arrêtés municipaux.

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements, déjections animales et abandons de déchets de toute nature.

Considérant que les contrevenants portent atteinte à la sécurité, la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité, la salubrité publique et à la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès gratuit à la déchetterie.

Considérant que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés.

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'Environnement.

Considérant que tout manquement à un arrêté du Maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu peut donner lieu à une amende administrative.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible depuis la voie publique.

ARTICLE 2 : Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

Lorsque les infractions en matière d'élagage et d'entretien des arbres et haies donnant sur la voie publique ; le blocage ou l'entrave au domaine public en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet ou en y déversant toute substance ; consistant au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, soit de façon non conforme au titre délivré en application de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ; en matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L.3332-13 du Code de la Santé Publique.

Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du manquement au présent arrêté selon la procédure contradictoire du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction de la nature et du volume du dépôt.

Manquement à un arrêté	Quantité		Réitération
Elagage et entretien	200,00€		500,00€
Entrave voie publique	200,00€		500,00€
Mobilier à des fins commerciales sur VP	200,00€		500,00€
Vente d'alcool à emporter	300,00€		500,00€
Type de déchets	Quantité		Réitération
	Inférieur à 1 m3	Supérieur ou égal à 1 m3	
Déchet ménager	200,00€	500,00€	1 000,00€
Textile	200,00€	500,00€	1 000,00€
Plastique	300,00€	600,00€	1 000,00€
Déchet vert	200,00€	500,00€	1 000,00€
Encombrant meuble	500,00€	1 000,00€	1 000,00€
Palette	500,00€	800,00€	1 000,00€
Pneu	1 000,00€	2 000,00€	1 000,00€
Déchet électronique	2 000,00€	3 500,00€	1 000,00€
Déchet de chantier	2 000,00€	4 000,00€	1 000,00€
Pièce détachée, épave	3 000,00€	6 000,00€	1 000,00€
Produit chimique	5 000,00€	10 000,00€	1 000,00€
Produit dangereux (amiante)	5 000,00€	12 000,00€	1 000,00€

ARTICLE 3 : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le Tribunal Judiciaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté au Maire d'Embrun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Embrun, la Police Municipale d'Embrun et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EMBRUN, le 12 mai 2026.

Le Maire,

Chantal EYMELOUD



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official stamp.

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Publié le : **13 MAI 2026**